

Lignes directrices pour la gestion des stations de ski

Introduction

Le ski alpin se pratique depuis longtemps dans les parcs nationaux du Canada. C'est en 1917 que le club de ski de Banff y a vu le jour et en 1934 que la première station de ski commerciale y a ouvert ses portes. Le ski alpin constitue aujourd'hui la pierre angulaire du tourisme hivernal dans les parcs nationaux des Rocheuses. Les parcs Banff et Jasper accueillent chaque année des centaines de milliers de skieurs venus des quatre coins de la planète. Toutefois, en raison des pressions que cette affluence exerce sur les milieux alpins et subalpins, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* de 2000 interdit l'aménagement de nouvelles stations de ski commerciales dans les parcs nationaux.

Depuis l'approbation, au début des années 1980, des premiers plans à long terme des stations de ski Lake Louise, Sunshine Village, Norquay et Marmot Basin, la nature même du sport, les attentes des skieurs et les politiques des parcs nationaux ont beaucoup évolué. Pour que ces stations de ski puissent être exploitées de manière concurrentielle sans nuire à l'intégrité écologique des parcs, il fallait adopter des méthodes de gestion claires et uniformes. Des lignes directrices pour les stations de ski ont donc été adoptées en 2000 afin d'orienter l'élaboration de nouveaux plans à long terme. Pour faciliter l'amélioration de l'intégrité écologique, tenir compte de tous les aspects du mandat de Parcs Canada et aplanir les préoccupations des collectivités, des stations de ski, des associations touristiques et des groupes environnementaux, le temps est maintenant venu de peaufiner ces lignes directrices. Les améliorations apportées aux lignes directrices de 2000 respectent l'objectif premier du document et serviront de fondement à la gestion des stations de ski dans les parcs nationaux des Rocheuses.

Demarche de base

Les points suivants donnent un aperçu de la démarche générale qui sera adoptée pour la gestion des stations de ski en exploitation dans les parcs nationaux des Rocheuses :

- Parcs Canada est investi de trois responsabilités fondamentales – protéger les ressources patrimoniales, créer des possibilités d'éducation pour le public et offrir des expériences mémorables aux visiteurs. Dans le cadre de ce mandat intégré, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* prévoit que le maintien ou le rétablissement de l'intégrité écologique doit demeurer la priorité absolue dans toutes les facettes de la gestion des parcs. Les décisions prises doivent reposer sur ces responsabilités.
- Pour la gestion des stations de ski, Parcs Canada s'est donné comme objectif premier d'obtenir des garanties à long terme en matière d'utilisation du territoire, afin :
 - d'assurer le maintien ou le rétablissement de l'intégrité écologique;
 - de contribuer à offrir des activités d'apprentissage et des expériences mémorables aux visiteurs des parcs nationaux;
 - de fournir aux exploitants des stations de ski des paramètres clairs leur permettant de planifier leurs activités de manière à ce que leur entreprise demeure rentable.
- Afin de répondre aux besoins des stations de ski et de Parcs Canada, il est souhaitable d'adopter une démarche axée sur la collaboration.

- Des plafonds de croissance et des paramètres ont été établis pour orienter les activités et les projets d'aménagement autorisés dans les collectivités et les établissements d'hébergement commercial périphériques afin de garantir le respect de l'intégrité écologique et de tenir compte du fait que ces installations se trouvent dans un parc national. Les stations de ski seront assujetties à des mesures semblables.
- Les exigences de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les espèces en péril* doivent être respectées.
- Les lignes directrices pour les stations de ski de 2000 reconnaissent le caractère désuet des plans à long terme. Elles soulignent l'importance d'élaborer de nouveaux plans au plus tard en 2002. Ces plans sont en retard. Les nouveaux projets d'aménagement devront être proposés dans des plans à long terme. D'ici leur élaboration, les projets d'aménagement autorisés seront limités, et ils ne seront pris en considération que s'ils respectent les conditions établies dans les présentes lignes directrices.
- Les *Lignes directrices pour la gestion des stations de ski* seront approuvées par le directeur général de l'Agence Parcs Canada. Les plans à long terme des stations de ski seront approuvés par le ministre responsable de l'Agence.
- Parcs Canada collaborera avec les stations de ski afin de les aider à dresser rapidement les plans à long terme. Il étudiera la possibilité de modifier certains règlements afin d'accroître la garantie fournie en ce qui concerne les processus de planification et d'aménagement et de rallonger le délai acceptable pour la préparation des plans à long terme.
- Parcs Canada cherchera à collaborer avec les stations de ski, les collectivités, l'industrie touristique et d'autres organismes afin d'offrir aux visiteurs une expérience hivernale mémorable.

Principes régissant l'élaboration des nouveaux plans à long terme

Les principes suivants serviront à orienter l'élaboration des plans à long terme :

- La démarche choisie pour gérer la croissance et pour élaborer les lignes directrices particulières et les plans à long terme des stations de ski doit être semblable à la démarche adoptée pour les collectivités et les établissements d'hébergement commercial périphériques.
- À l'intérieur du secteur aménagé, de nouveaux projets d'aménagement peuvent être envisagés à condition que leurs incidences sur l'environnement puissent être atténuées.
- À l'extérieur du secteur aménagé, de nouveaux projets peuvent être envisagés à condition qu'ils donnent lieu à des gains écologiques substantiels à l'intérieur ou aux environs du domaine à bail.
- Les stations de ski doivent offrir aux visiteurs une expérience mémorable et sans pareille dans les parcs nationaux.
- Les stations de ski doivent aider les visiteurs à mieux comprendre et apprécier les valeurs patrimoniales du parc et du site du patrimoine mondial ainsi que les initiatives de conservation locales.
- Les stations de ski doivent devenir des chefs de file de l'application des pratiques exemplaires de gestion et d'intendance de l'environnement.

Application des principes

Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu de la manière dont les principes seront appliqués.

Secteur aménagé

- Le secteur aménagé correspond aux parcelles du domaine à bail qui ont été modifiées pour le ski ou pour d'autres usages par les moyens suivants : construction d'ouvrages, défrichage ou enlèvement d'arbres ou d'autres végétaux, aménagement paysager, modification du terrain ou autres activités liées à l'exploitation d'une station de ski. Le secteur aménagé comprend les pistes de ski, le tracé des remonte-pentes, les aires de stationnement, les bâtiments commerciaux, les bâtiments opérationnels et les zones boisées séparant les pistes de ski. Il ne comprend pas les secteurs non aménagés, les secteurs non assortis de services ou les secteurs non fréquentés par les skieurs. Le secteur aménagé est délimité par les éléments suivants :
 - terminus supérieur du remonte-pente le plus élevé;
 - limites extérieures des pistes de ski ou des sous-bois aménagés officiellement ou des aires de ski approuvées;
 - périmètre de la base/des aires de stationnement, de l'aire de rassemblement et des aires opérationnelles.

- À l'intérieur du secteur aménagé, des améliorations aux services et aux installations peuvent être envisagées, par exemple l'ajout de pistes intercalaires et de sous-bois, l'élargissement des pistes et l'amélioration des terrains de stationnement. Toutefois, afin d'assurer l'intégrité écologique et de préserver l'aspect esthétique des stations de ski, la modification du terrain et de la couverture forestière doit être gérée avec prudence. Les lignes directrices particulières renfermeront des paramètres de gestion écologique qui permettront de préserver le fonctionnement de l'écosystème et de protéger les zones écosensibles. Au minimum, ces paramètres porteront sur la largeur maximale des pistes, la distance minimale entre les pistes, le nombre maximal de nouvelles pistes et l'interdiction d'aménager les zones écosensibles. D'autres paramètres seront fixés au cas par cas pour chaque station de ski. Les plans à long terme devront comprendre une stratégie d'amélioration des pistes et de gestion de la végétation pour :
 - assurer la durabilité des écosystèmes alpin et forestier;
 - éliminer les plantes non indigènes envahissantes, si possible, ou en prévenir la propagation;
 - prévenir l'introduction d'espèces non indigènes;
 - ramener à leur état naturel des paysages altérés qui ne sont plus utilisés;
 - protéger des installations contre l'incendie;
 - préserver et, si possible, améliorer l'habitat et les corridors fauniques utilisés en toutes saisons;
 - protéger l'habitat de toute espèce en péril;
 - réduire l'érosion hydrique;
 - préserver et, si possible, améliorer la santé des écosystèmes aquatiques.

- Capacité :
 - La capacité d'accueil des stations de ski peut être accrue, mais les projets d'aménagement sont assujettis à un plafond permanent établi dans les lignes directrices particulières.
 - Des plafonds de croissance sont fixés pour les aires de ski, le secteur aménagé et les bâtiments commerciaux. Ces limites correspondent au niveau d'aménagement maximal. ◦ À l'intérieur du secteur aménagé, il est possible de tenir compte de l'équilibre entre les différentes composantes de la station de ski pour préserver le fonctionnement de l'écosystème et respecter les contraintes propres au terrain. Ces composantes comprennent les aires de ski, les bâtiments commerciaux, la capacité des remonte-pentes desservant la base, la capacité totale des remonte-pentes et le stationnement (y compris les systèmes de transport par navette).
 - Parcs Canada peut retenir les services d'experts-conseils afin de déterminer les plafonds de croissance et d'évaluer les exigences à respecter pour assurer l'équilibre entre les différentes composantes de la station de ski.
 - L'aménagement des stations de ski jusqu'au plafond de croissance peut être envisagé dans la mesure où les projets respectent les principes et les conditions énoncés dans les lignes directrices particulières et les plans à long terme approuvés.

- À l'intérieur du secteur aménagé, les travaux suivants peuvent être envisagés :
 - remplacement et rénovation de remonte-pentes, modification de leur tracé ou aménagement de nouveaux remonte-pentes;
 - agrandissement de pavillons de jour et de bâtiments commerciaux;
 - déplacement et remplacement de pavillons et d'autres installations existantes;
 - aménagement de nouveaux abris et de nouvelles toilettes.

- La construction de nouveaux établissements d'hébergement sur les pentes et l'augmentation du nombre de chambres de l'hôtel actuel à la station Sunshine Village ne sont pas autorisées. La construction de nouvelles installations, y compris de nouveaux pavillons de jour, est interdite. Les nouveaux logements du personnel, à l'exception de ceux qui sont nécessaires pour des raisons de sécurité, doivent être construits dans les collectivités avoisinantes.

- L'évaluation du projet de pavillon de jour Goat's Eye était déjà bien avancée lorsque les lignes directrices pour la gestion des stations de ski de 2000 ont été annoncées. Ces lignes directrices indiquaient que le projet de pavillon ferait l'objet d'une étude approfondie, tel que l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. La construction de cette installation pourra donc être envisagée dans le cadre d'un plan à long terme ou se poursuivre parallèlement à ce plan.

- Le recours aux transports en commun doit constituer la principale solution au problème du stationnement. La reconfiguration et l'agrandissement des terrains de stationnement à l'intérieur du secteur aménagé peuvent être envisagés dans les limites des contraintes imposées par le terrain et les conditions écologiques. Les nouveaux pôles de stationnement sont interdits. L'utilisation de terrains de stationnement existants à l'extérieur des stations de ski, de préférence dans les collectivités, peut être envisagée à l'appui des services de navette.

- Toute modification substantielle du terrain est interdite. Aucune nouvelle piste de liaison ne peut être aménagée. Il est possible d'améliorer les pistes de liaison existantes afin de rehausser la sécurité des skieurs, d'accroître la stabilité du terrain et d'améliorer l'aspect esthétique. Les changements apportés doivent perturber le sol le moins possible, réduire à un minimum les incidences esthétiques et être réversibles.
- La mise en place, l'expansion ou la modification d'installations de production de neige artificielle peuvent être envisagées. Une décision à long terme sur le sujet sera prise à l'étape de l'élaboration des plans à long terme. Le cas échéant, des limites et des protocoles de prélèvement d'eau à long terme peuvent être établis pour garantir la santé du milieu aquatique et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau touchés. Les limites doivent être examinées et ajustées en fonction des données hydrologiques accessibles au moment de la présentation d'une demande de permis de prélèvement d'eau. Une surveillance continue doit être exercée. Les opérations de production de neige artificielle doivent faire l'objet de pratiques exemplaires à intégrer aux plans à long terme.
- Une augmentation de la capacité de l'infrastructure (p. ex. alimentation en eau, égouts et électricité) peut être envisagée. L'infrastructure doit être d'une capacité suffisante et doit respecter les normes environnementales pour que l'affluence d'une station de ski puisse augmenter.
- Des exceptions aux lignes directrices visant les installations, le stationnement, les limites imposées pour la modification du terrain et le rajustement du périmètre du secteur aménagé peuvent être envisagées à condition que ces activités donnent lieu à un gain écologique substantiel. Cependant, aucune exception n'est autorisée en ce qui concerne les établissements d'hébergement sur les pentes, les plafonds de croissance, les permis de prélèvement d'eau et les exigences en matière d'infrastructure.

Activités estivales

L'affluence estivale actuelle et éventuelle dans les stations de ski engendre, sur le plan environnemental, des problèmes bien plus sérieux que les opérations hivernales. Les pentes de ski abritent plus d'espèces et plus d'animaux en été qu'en hiver, y compris des espèces sensibles comme le grizzli, le caribou des bois, la chèvre de montagne, le lynx du Canada et le carcajou. Ces animaux sont particulièrement vulnérables au printemps et au début de l'été en raison des exigences de leur cycle biologique, par exemple la nidification et la protection des petits. De plus, plusieurs stations de ski sont traversées ou bordées de corridors fauniques essentiels à la santé à long terme des populations animales.

L'été correspond également à la saison de pointe pour les parcs. Chaque parc s'est doté d'une série de stratégies portant sur l'expérience du visiteur et l'environnement afin de régler des problèmes écologiques précis. Même si la plupart des stations de ski accueilleront probablement beaucoup moins de visiteurs en été qu'en hiver, les incidences écologiques à l'échelle du domaine à bail et de l'écosystème élargi du parc risquent d'être plus importantes.

Le portrait écologique, le degré de vulnérabilité et les stratégies d'utilisation du territoire adjacent diffèrent d'une station de ski à l'autre. Pour cette raison, la gestion doit se faire au cas par cas; les propositions de modification des activités estivales et les nouveaux projets ne

peuvent être pris en considération que s'il peut être prouvé hors de tout doute que les problèmes écologiques peuvent être réglés de manière satisfaisante. Une approche axée sur la prudence doit être adoptée pour la prise de décisions ayant trait aux activités estivales.

Pour qu'il soit possible d'envisager de nouvelles possibilités d'activités estivales ou la modification des possibilités existantes, les stations de ski doivent faire la preuve que les propositions respectent les critères suivants :

- Le projet n'entraînera aucun accroissement important des conflits humains-animaux, de l'accoutumance, de l'abandon forcé du territoire, des perturbations ou de la mortalité faunique d'origine humaine.
- L'habitat et les habitudes de déplacement des animaux seront protégées.
- L'activité humaine sera concentrée de manière à réduire à un minimum les incidences sur la faune. Les projets ne donneront lieu à aucun accroissement important de l'accès aux zones écosensibles ou aux secteurs adjacents à la station de ski.
- L'accent sera mis sur des activités éducatives portant sur le parc et le site du patrimoine mondial. Les activités et les services offerts pour aider directement les visiteurs à profiter de telles possibilités d'apprentissage peuvent également être envisagés. Les nouvelles activités seront envisagées uniquement si elles s'inscrivent dans le plan directeur du parc ou dans les orientations connexes établies pour l'ensemble du parc.
- L'éducation doit être une composante essentielle de toute nouvelle activité estivale à l'extérieur du secteur de la base.
- L'expérience doit mettre en valeur le fait qu'il s'agit d'un endroit unique situé dans un parc national.
- Les incidences possibles des activités sur les autres visiteurs du parc doivent avoir été atténuées de façon satisfaisante.
- Les projets doivent s'inscrire dans les stratégies d'utilisation du territoire élaborées à plus grande échelle.

Les lignes directrices particulières peuvent contenir des exigences précises supplémentaires pour chaque station de ski. Les projets d'activités estivales doivent être proposés dans un plan à long terme et sont assujettis à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Là où elle est permise, l'activité estivale doit être gérée prudemment afin d'éviter que les valeurs écologiques ne soient compromises. Des programmes de surveillance permanents doivent être mis en place afin que les préoccupations écologiques soient efficacement prises en compte. D'autres mesures d'atténuation doivent être adoptées au besoin.

À l'extérieur du secteur aménagé

- L'expansion des stations de ski dans les secteurs non aménagés, non fréquentés par les skieurs ou non assortis de services ne peut être envisagée que s'il en découle un gain écologique substantiel. Par exemple, on pourrait envisager de reconfigurer le domaine à bail ou d'en réduire la superficie pour mieux protéger des zones écosensibles et, en contrepartie, permettre l'aménagement de secteurs moins fragiles. Les parcelles accordées en échange de la rétrocession de zones écosensibles doivent faire l'objet d'un permis d'occupation valide pendant toute la durée du bail.

- Il est interdit d'agrandir le domaine à bail. La gestion des zones de déclenchement d'avalanches situées à l'extérieur du domaine à bail est assujettie à des permis d'occupation.

Expériences mémorables

- Les opérations des stations de ski et les expériences qu'elles offrent aux visiteurs doivent mettre en valeur le fait qu'elles sont situées dans un parc national et un site du patrimoine mondial, comme c'est le cas pour les collectivités et les établissements d'hébergement commercial périphériques.
- Les nouvelles activités hivernales doivent être conformes au plan directeur ou aux orientations connexes établies pour l'ensemble du parc. À l'exception des remontes-pentes, aucune activité motorisée n'est permise. Les activités qui ont lieu dans des bâtiments commerciaux et les activités non motorisées semblables au ski et à la planche à neige qui consistent à descendre des pentes de ski peuvent être envisagées à l'extérieur du cadre des plans à long terme, sous réserve de l'approbation du directeur du parc.

Éducation

- En hiver, les stations de ski sont invitées à offrir des possibilités d'éducation mettant l'accent sur les valeurs patrimoniales du parc et du site du patrimoine mondial dans le cadre de l'expérience de ski ou de planche à neige offerte aux visiteurs.

Intendance de l'environnement

- Des systèmes de gestion et de surveillance de l'environnement conformes aux politiques et aux principes écologiques établis dans le document *Sustainable Slopes, The Environmental Charter for Ski Areas* doivent être intégrés aux plans à long terme.

Baux

- À la demande de l'exploitant d'une station de ski, un nouveau bail de 42 ans est négocié dans le cadre du processus d'élaboration des plans à long terme. Comme il a déjà été mentionné, des exceptions aux *Lignes directrices pour la gestion des stations de ski* et l'aménagement de secteurs moins fragiles peuvent être envisagés pour les stations de ski qui envisagent de reconfigurer leur domaine à bail pendant le processus de planification, afin d'accroître la protection de certaines parcelles du parc.
- L'exploitant d'une station de ski peut aussi choisir de négocier un nouveau bail de 42 ans lorsque son bail actuel arrive à échéance.
- Le nouveau bail doit ramener les limites du domaine à bail au périmètre du nouveau secteur aménagé et refléter les plafonds de croissance négociés. Il demeurera assujéti aux lois, aux règlements, aux politiques et aux lignes directrices en vigueur avec toutes leurs modifications successives.

Projet entrepris avant l'élaboration d'un nouveau plan a long terme

Depuis 2002, des critères ont été établis afin de permettre l'étude, avant la préparation des nouveaux plans à long terme, de projets risquant peu d'avoir des effets cumulatifs. Plusieurs projets respectant ces critères ont été approuvés ou font actuellement l'objet de discussions. Ces projets peuvent toujours être envisagés. En voici une liste :

Marmot Basin

- Agrandissement de la terrasse du chalet de ski inférieur

Sunshine Village

- Remplacement de l'aile Terrace de l'hôtel
- Production temporaire de neige artificielle sur la piste de sortie inférieure

Après l'approbation des lignes directrices particulières et compte tenu du fait qu'il faut du temps pour préparer un plan à long terme, Parcs Canada pourrait envisager d'autres projets à condition qu'ils soient réalisés entièrement à l'intérieur du secteur aménagé, qu'ils ne contribuent pas de manière significative aux effets cumulatifs, qu'ils ne soient pas liés à d'autres projets ou aux décisions à prendre dans le cadre des plans à long terme et qu'ils ne donnent lieu à aucune expansion supplémentaire. Voici les types de projets qui pourraient être pris en considération :

- Remplacement de remonte-pentes existants.
- Améliorations aux terrains de stationnement qui ne changent pas l'empreinte existante.
- Modification limitée du terrain sur des pistes de ski existantes.
- Amélioration de l'infrastructure de production de neige artificielle pour les pistes de ski bénéficiant déjà d'un enneigement artificiel; le prélèvement d'eau devra toutefois respecter les limites fixées par les permis actuels.

À l'exception des types de projets susmentionnés, les nouveaux projets qui seront pris en considération avant l'élaboration des lignes directrices particulières et des plans à long terme se limiteront à ceux qui visent l'entretien, la réparation ou le remplacement à l'identique d'installations ainsi qu'à ceux qui sont soutenus par Parcs Canada pour des raisons écologiques.

DÉFINITIONS

Secteur aménagé

Secteur du domaine à bail qui a été modifié pour le ski ou d'autres fins par la construction d'ouvrages, le défrichage ou l'enlèvement d'arbres ou d'autres végétaux, l'aménagement paysager, la modification du terrain ou d'autres activités liées à l'exploitation d'une station de ski. Le secteur aménagé comprend les pistes de ski, le tracé des remonte-pentes, les aires de stationnement, les bâtiments commerciaux, les bâtiments opérationnels et les secteurs boisés séparant les pistes de ski. Il ne comprend pas les secteurs non aménagés, les secteurs qui ne sont assortis d'aucun service et les secteurs non fréquentés par les skieurs. Le secteur aménagé est délimité par les éléments suivants :

- ° le terminus supérieur du remonte-pente le plus élevé;
- ° les limites extérieures des pistes de ski ou des sous-bois aménagés officiellement ou des aires de ski approuvées;
- ° les limites de la base/des aires de stationnement, de l'aire de rassemblement et des secteurs opérationnels.

Plafond de croissance

Maximum d'installations ou de ressources utilisées au fil du temps; le plafond correspond au niveau d'aménagement maximal.

Installation remplacée à l'identique

Les bâtiments et les autres installations peuvent être remplacés s'ils demeurent essentiellement les mêmes. Les remonte-pentes peuvent être remplacés, mais leur nature et leur emplacement ne doivent pas changer. Les bâtiments peuvent être remplacés par des installations aménagées au même endroit et ayant la même dimension, les mêmes fonctions et la même capacité.

Plan à long terme

Plan donnant un aperçu des projets d'aménagement et des activités d'une station de ski en toutes saisons sur une période de 5 à 15 ans. Les plans à long terme doivent comprendre un système de gestion de l'environnement et des pratiques de gestion exemplaires. En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les plans à long terme des stations de ski doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Une fois ces plans approuvés, les projets d'aménagement qui y sont conformes peuvent passer à l'étape de la délivrance du permis d'aménagement sans avoir à subir d'autres évaluations environnementales.

Secteur assorti de services

Secteur accessible en remonte-pente et entretenu de façon régulière pour en faciliter l'accès et y améliorer la sécurité des visiteurs. Les services peuvent comprendre l'installation de panneaux, des mesures de protection contre les avalanches, des patrouilles de ski, le damage des pistes, la production de neige artificielle, le débroussaillage, l'enlèvement de certains arbres et l'aménagement de pistes d'accès.

Lignes directrices particulières

Les lignes directrices particulières reposent sur les *Lignes directrices pour la gestion des stations de ski*. Elles précisent les types de projets d'aménagement et d'activités autorisés dans une station de ski donnée, les plafonds de croissance applicables, les paramètres généraux relatifs à la nature et à l'emplacement des installations et des activités ainsi que les démarches qui seront adoptées pour mettre en valeur les activités de la station de ski et le fait qu'elle est située dans un parc national et un site du patrimoine mondial. Les lignes directrices particulières servent également de guide pour l'élaboration des plans à long terme. Elles visent à orienter l'aménagement et l'utilisation du territoire pour l'avenir prévisible.

Aire/piste de ski

Secteurs fréquentés par les skieurs lors d'une journée de ski normale (lorsque les conditions d'avalanche et d'enneigement le permettent). L'aire de ski comprend les zones alpines, les pistes aménagées officiellement, les sous-bois, les pistes de chenillettes, les routes, le tracé des remonte-pentes et les pistes de liaison. Il s'agit d'une aire aménagée ou assortie de services. Cela ne comprend pas les secteurs qui sont accessibles uniquement aux amateurs de ski de randonnée, de randonnée pédestre ou d'escalade, ni ceux qui ne sont assortis d'aucune piste d'accès.

Gain écologique substantiel

Amélioration des principales conditions écologiques (habitat et corridors fauniques, mortalité animale, espèces sensibles, zones écosensibles et systèmes aquatiques) qui donne lieu au rétablissement de l'intégrité écologique ou à une garantie de sa préservation à long terme. Afin de juger si un gain écologique est substantiel, il faut tenir compte des éléments suivants :

- importance – amélioration importante plutôt que mineure;
- contexte géographique – incidence à grande échelle plutôt qu'incidence localisée;
- contexte écologique – protection accrue d'espèces très importantes, rares ou fragiles ou de multiples espèces ou incidences positives sur ces espèces.

Secteur non aménagé

Aire naturelle qui n'a subi ni aménagement ni modification pour le ski ou d'autres fins.

Secteur non assorti de services

Secteur accessible ou non par des remonte-pentes existants; les services décrits sous « Secteur assorti de services » ne sont pas fournis.

Secteur non fréquenté par les skieurs

Secteur non aménagé et non assorti de services. Le ski s'y limite aux activités qui ont normalement lieu dans l'arrière-pays, qui sont accessibles uniquement aux amateurs de ski de randonnée, de randonnée pédestre ou d'escalade et qui nécessitent une gestion de sa propre sécurité avalanche.